|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Circulaire administrative**CACE/1080** | 9 octobre 2023 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des États Membres de l'UIT, aux Membres du Secteur des radiocommunications, aux Associés de l'UIT-R participant aux travaux de la Commission d'études 5 des radiocommunications et aux établissements universitaires participant aux travaux de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Commission d'études** 5 **des radiocommunications (Services de Terre)****– Proposition d'adoption d'un projet de nouvelle Recommandation UIT‑R et approbation simultanée par correspondance de ce projet, conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-8 (Procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance)** |
|  |
|  |
|  |

À sa réunion tenue les 25 et 26 septembre 2023, la Commission d'études 5 des radiocommunications a décidé de demander l'adoption par correspondance d'un projet de nouvelle Recommandation UIT‑R (§ A2.6.2 de la Résolution UIT-R 1-8) et a décidé en outre d'appliquer la procédure d'adoption et d'approbation simultanées par correspondance (PAAS), conformément au § A2.6.2.4 de la Résolution UIT-R 1-8. Les titre et résumé du projet de Recommandation figurent dans l'Annexe de la présente lettre. Un État Membre qui soulève une objection au sujet de l'adoption d'un projet de Recommandation est prié d'informer le Directeur et le Président de la Commission d'études des raisons de cette objection.

La période d'examen durera deux mois, jusqu'au 9 décembre 2023. Si, au cours de cette période, aucun État Membre ne soulève d'objection, le projet de Recommandation sera considéré comme adopté par la Commission d'études 5. En outre, puisque la procédure PAAS est appliquée, l'adoption du projet de Recommandation est considérée comme valant approbation.

Après la date limite mentionnée ci-dessus, les résultats des procédures susmentionnées seront communiqués dans une Circulaire administrative et la Recommandation approuvée sera publiée dans les meilleurs délais (voir [http://www.itu.int/pub/R-REC](https://www.itu.int/pub/R-REC/fr)).

Toute organisation membre de l'UIT ayant connaissance d'un brevet détenu en son sein ou par d'autres organismes, et susceptible de se rapporter complètement ou en partie à des éléments du projet de Recommandation mentionné dans la présente lettre, est priée de transmettre lesdites informations au Secrétariat dans les meilleurs délais. La politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T/UIT‑R/ISO/CEI est disponible à l'adresse: <http://www.itu.int/en/ITU-T/ipr/Pages/policy.aspx>.

Mario Maniewicz
Directeur

**Annexe:** Titre et résumé du projet de Recommandation

**Document:** Document [5/153 Part1](https://www.itu.int/dms_ties/itu-r/md/19/sg05/c/R19-SG05-C-0153%21P01%21MSW-E.docx)

Ce document est disponible en format électronique à l'adresse:
<https://www.itu.int/md/R19-SG05-C/en>

Annexe

Titre et résumé du projet de Recommandation UIT-R

Projet de nouvelle Recommandation
UIT-R M.[REC.MSS & IMT L-BAND COMPATIBILITY][[1]](#footnote-1) Doc. [5/153 Part1](https://www.itu.int/dms_ties/itu-r/md/19/sg05/c/R19-SG05-C-0153%21P01%21MSW-E.docx)

Mesures techniques et réglementaires visant à assurer la compatibilité entre les télécommunications mobiles internationales et le service mobile par satellite, en ce qui concerne l'exploitation du service mobile par satellite dans la bande de fréquences 1 518‑1 525 MHz pour les administrations qui souhaitent mettre
en œuvre les télécommunications mobiles internationales dans
la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz[[2]](#footnote-2)

La présente recommandation définit des mesures techniques et réglementaires pour la compatibilité dans la bande de fréquences adjacente entre les systèmes à satellites du service mobile par satellite exploités dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz et les systèmes IMT de Terre exploités dans la bande de fréquences 1 492-1 518 MHz, conformément à la Résolution **223 (Rév.CMR-19)**.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. La présente Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation maritime internationale (OMI), de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation internationale des télécommunications mobiles par satellite (IMSO). [↑](#footnote-ref-1)
2. Bien que cette Recommandation soit fondée sur les études sollicitées au titre de la Résolution **223 (Rév.CMR-19)** concernant la coexistence entre les IMT dans la bande de fréquences 1 492‑1 518 MHz et le SMS dans la bande de fréquences 1 518-1 525 MHz, les exigences techniques et les mesures réglementaires recommandées sont également pertinentes et peuvent être applicables pour les stations terriennes mobiles (MES) dans la bande de fréquences 1 525‑1 559 MHz. [↑](#footnote-ref-2)